

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 227

présenté par

Mme Kuster, M. Lorion, M. Viala et Mme Lacroute

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au motif d'abrégé l'examen des textes de loi, cette disposition affaiblit considérablement l'esprit du bicamérisme et, ce faisant, renforce encore les prérogatives du Gouvernement. En cas d'échec de la commission mixte paritaire, le Sénat est saisi de la dernière version adoptée par l'Assemblée nationale qui, à son tour, statue sur son propre texte sans possibilité de l'amender. Seuls sont recevables devant l'Assemblée nationale les amendements adoptés ou, avec l'accord du Gouvernement, déposés au Sénat. Il s'agit là d'un double affaiblissement : du Sénat dont le rôle est considérablement dévalorisé et de l'Assemblée dont le droit d'amendement est restreint.